



VILLE

**D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909

**45209 AMILLY CEDEX**

Tél : 02.38.28.76.00

Fax : 02.38.28.76.11

**Objet :**

**Exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle sise 190 rue du Gros Moulin**

Date de convocation

02 Juin 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

**Pour Extrait Conforme,  
Pour Le Maire,  
Par délégation  
Le fonctionnaire titulaire,  
Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20230609-DEL2023039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 13/06/2023

Publication 13/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 09 JUIN 2023**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Neuf Juin à 18 heures  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie  
en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY  
Gérard, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

**M. BOUQUET, Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK,  
Mme CARNEZAT; M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN,  
M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU  
Adjoint (e) s au Maire,**

**M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU,  
MM. FOURNEL, ABRAHAM, Mmes FARNAULT, SAJET,  
MM. SALL, PATRIGEON, Mme PENIN, MM. DAUNAY,  
GABORET, Mme PLICHON, MM. BONCENS, BEAULIER,  
Mme BONNARD, M. CHALENCON  
Conseiller (e) s Municipaux,**

**Formant la majorité des Membres en exercice**

**ABSENTS EXCUSES :**

<b>Mme MOLINA-AUBERT</b>	<b>Pouvoir à M. ABRAHAM</b>
<b>M. RAISONNIER</b>	<b>Pouvoir à M. DUPATY</b>
<b>M. DESPLANCHES</b>	<b>Pouvoir à Mme CARNEZAT</b>
<b>Mme HUTSEBAUT</b>	<b>Pouvoir à M. BOUQUET</b>
<b>Mme FOUBET</b>	<b>Pouvoir à Mme PENIN</b>

**ABSENT :**

**Madame PLICHON Stéphanie a été élue Secrétaire de séance.**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 09 Juin 2023

STAT/N°2023/39

**OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA PARCELLE SISE  
190 RUE DU GROS MOULIN**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-8, R 211-1 à R 211-8, R 213-1 à R 213-30 et L 300-1,

VU la délibération n°20-56 du conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD),

VU l'article 14 de la délibération n°20-138 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 et l'article 3 de la délibération n°20-172 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 par lesquels les membres dudit conseil ont donné délégation, d'une part, au Président de l'agglomération et d'autre part, aux Vice-Présidents en cas d'empêchement de ce dernier pour exercer au nom de ce conseil le Droit de Préemption Urbain tel que défini dans les statuts de la Communauté,

VU la délibération n°21-205 du conseil communautaire du 29 juin 2021 modifiant la délégation accordée au Président de l'agglomération pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain, pour lui permettre, ponctuellement, de le déléguer lui-même par voie de décision à l'un des délégataires prévus aux articles L211-2 et L213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), reçue le 26 avril 2023 en Mairie et enregistrée sous le n° 045 004 23 00080, adressée par Maître Katia LAMROUS, notaire à Montargis, informant la Ville du projet de vente de l'immeuble situé 190 rue du Gros Moulin, d'une contenance totale de 1.041 m<sup>2</sup> et cadastré section AX n°0510, propriété de Monsieur CORNU Patrice, au prix de 180.000 €, commission à la charge du vendeur de 9.000 € TTC,

VU la décision n° 23-33 du 25 mai 2023, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise a décidé de déléguer ponctuellement à la Commune d'Amilly, le droit de préemption urbain uniquement à l'encontre de la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le n° 045 004 23 00080, la parcelle concernée cadastrée section AX n°0510 étant située dans le périmètre du droit de préemption urbain et classée en zone Ub2 du PLUiHD;

VU la consultation du service des Domaines en date du 04 mai 2023 et la visite des lieux notamment en présence du propriétaire et des représentants de la Commune d'Amilly, le 24 mai 2023,

VU l'avis du 30 mai 2023 du service des Domaines estimant que « *le prix de vente mentionné dans la DIA, soit 171 000 € hors frais d'agence, est conforme au prix du marché immobilier local* »,

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'une maison individuelle construite en 1870, de 141 m<sup>2</sup> habitables, disposant d'une extension inachevée de 100 m<sup>2</sup>, d'un jardin entièrement clos, d'une dépendance, de deux appentis et d'une cave.
- que le bien est situé au centre du carrefour du Gros Moulin, constitué de plusieurs rues très passantes (rues des Ponts, Raymond Lecerf et du Gros Moulin).

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 09 Juin 2023

STAT/N°2023/39

(suite)

- que son acquisition permettrait de finaliser le projet d'ensemble d'aménagement urbain consistant en la sécurisation du carrefour par la Communauté d'Agglomération Montargoise, étant précisé que dans cette zone l'accessibilité est rendue difficile par sa chaussée rétrécie, et le traitement paysager de cette entrée de ville constituant un des accès principaux à l'agglomération et au Centre d'Art Contemporain des Tanneries, labellisé « centre d'art contemporain d'intérêt national » par arrêté ministériel du 8 avril 2022 et situé à proximité immédiate.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'acquérir par voie de préemption urbain l'ensemble immobilier situé sur la commune d'Amilly, au 190 rue du Gros Moulin, cadastré section AX n° 0510, d'une superficie totale de 1.041 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur CORNU Patrice, au prix de 180.000 (cent quatre-vingt mille) euros, ce prix étant celui mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner (prix de vente : 180.000 € - commission : 9.000 euros TTC à la charge du vendeur) et dans l'estimation du service des Domaines (171.000 euros hors frais d'agence).

PRECISE que les frais de transfert de propriété seront pris en charge par la Ville.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

PREND ACTE qu'en application de l'article L213-14 du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition devra être payé dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, à défaut le vendeur pourra aliéner librement son bien.

DIT que les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.